

Bordereau de signature

ARR2019_0042



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	28/02/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	28/02/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-02-28)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2019_ 002

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITES D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC: CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD - L02. AUDITORIUM «JEAN COCTEAU» , SIS 14, ALLEE BORIS VIAN - 31 BIS, COUR DES ROCHES A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2019.03, affaire n°28 du 06 février 2019, (identifiant ERP: E33700071.002) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité , qui a émis:

- un avis favorable à la poursuite des activités de l'établissement;

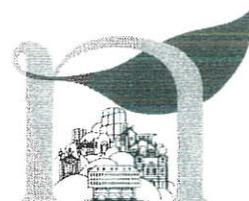
**CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD
L02. AUDITORIUM «JEAN COCTEAU»
14, ALLEE BORIS VIAN - 31 BIS, COUR DES ROCHES
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S): L avec des activités de types R - 2ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, le Centre Musical du Quartier du Lizard - L02 Auditorium «Jean Cocteau», sis, 14, allée Boris Vian - 31 bis, cour des Roches à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités.

1/5



Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Centre Musical du Quartier du Luzard - L02 Auditorium «Jean Cocteau» NOISIEL (77186).

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées dans le procès verbal n° 2019.03, affaire n° 28, du 06 février 2019, de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, ci joint devront être réalisées dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de la présente; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel avant expiration dudit délai.

Après étude des documents les prescriptions suivantes sont formulées ;

1. Remédier aux observations du rapport de vérification des installations électriques établi le 31/01/2019 par le bureau de contrôle DEKRA sous la référence n° 114465161901R001 (article EL 18 § 1) :

- 1.1. Protection contre les surcharges non assurée, protection thermique à régler à 240 A.
- 1.2. Lors de la coupure de certains départs. L'alarme Incendie se met en marche Revoir le câblage de celle-ci où vérifier les batteries.
- 1.3. Disjoncteur réservé pour l'usage domestique. A remplacer.
- 1.4. Non fonctionnement de la protection différentielle, mesurage de la résistance d'isolement non réalisable, remplacer le dispositif DR.

2. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :

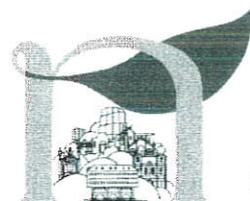
- 2.1. Rapport de vérification des installations de la centrale de traitement d'air (article CH 58).
- 2.2. Attestation d'entretien et de vérification des installations de ventilation mécanique contrôlée (article CH 58).
- 2.3. Rapport de vérification des équipements scéniques (article L 57 § 4).
- 2.4. Attestation de formation des personnels de sécurité et de représentation (article L 14 § 4).

3. Faire réaliser un audit de sécurité par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, afin d'établir la fonctionnalité et la conformité de l'équipement d'alarme installé dans le local de la régie (article R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

4. Remédier aux observations du rapport de visite de maintenance du SSI et moyens de secours (extincteurs), établie le 24/04/2018 par la société SETELEC (article MS 69) :

- 4.1. La porte de sortie côté scène est contrôlée par badge mais non asservie au SSI, à raccorder.
- 4.2. Prévoir le remplacement du LSC n° 16 et recalage des 5 blocs inversés.
- 4.3. Prévoir le remplacement des 5 extincteurs.

2/5



4.4. Un des exutoires ne s'ouvre pas totalement.

5. Remédier à l'observation du rapport de vérifications périodiques des installations de gaz combustibles établi le 22/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085353341801 R 001 (article GZ 29 § 1) :

5.1. Ne pas stocker les containers des poubelles devant l'accès à la vanne de coupure gaz.

6. Remédier aux observations du rapport de vérifications des chaudières établi le 25/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085920811801 R 001 (article CH 57) :

6.1. Absence de contrôle de rendement et de combustion de manière régulière, prévoir de le faire tous les trois mois et à chaque remise en route de la chaufferie et le mentionner dans le livret de chaufferie.

6.2. Absence de calorifuge sous la pompe de circulation droite.

6.3. Chaudière n° 2 en panne.

7. Maintenir les portes du sas d'intercommunication avec le conservatoire, fermées pendant les représentations et spectacles (article R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2017.09, affaire n° 11, en date du 03/05/2017) :

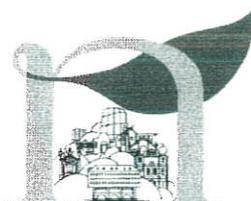
8. Assurer un isolement entre les deux établissements conforme aux articles CO 6, CO 7, CO 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

9. Fixer, contractuellement, la gestion et la responsabilité du sas d'intercommunication entre les deux établissements, conformément à l'article CO 10 § 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Prescription ancienne maintenue (PV 2015.19, affaire n° 14, en date du 07/10/2015) :

10. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :

10.1. Attestation de levée des observations du rapport de vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques référencé n° 085296071501R001(M02), établi par le bureau de contrôle DEKRA, suite à la



vérification du 07/07/2015, effectuée dans le cadre de la réglementation ERP, dont la liste est jointe en annexe du présent document (article EL 18).

10.2. Rapport de vérifications réglementaires après travaux, relatif à la réalisation du local de rangement dans la CTA (article GE 8 § 1).

10.3. Rapport de vérifications réglementaires triennales du système de sécurité incendie de catégorie B (article MS 73 § 2).

10.4. Etat des personnels désignés pour assurer le service de représentation (article L 14)

Prescriptions anciennes maintenues (rapport VP 2013.02.003, séance du 09/01/2013) :

11. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24/09/2009 (articles GN 8 et R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

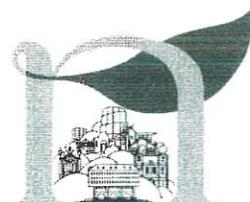
Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation;
- b. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 123-22 la (ou les) solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap;
- c. Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés;
- d. Créer des cheminements praticables, menant aux sortie ou espaces d'attente sécurisés;
- e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations d'handicap des personnes menées à les fréquenter isolément;
- f. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- g. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicaps (article GN8)

12. Former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours et d'alerte (article MS 72).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

002

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Centre Musical du Quartier du Lizard - L02 Auditorium «Jean Cocteau» NOISIEL (77186).

- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

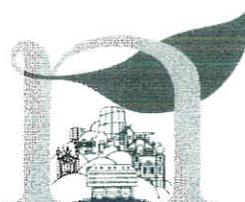
Fait à Noisiel, le

20 FEV. 2019

Le Maire,
Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	28 FEV. 2019
Affiché en Mairie le	28 FEV. 2019
Notifié le	28 FEV. 2019
Publié au RAA le	28 FEV. 2019

5/5





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE TORCY POUR LA SECURITE

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Secrétariat de la commission d'arrondissement
SDIS de Seine & Marne
Groupement Prévention
Service Prévention Nord - Arrondissement de Torcy
Rue du Grand Secours 77700 Chessy
Tél : 01 60 43 97 46

Torcy, le 06 février 2019

Affaire suivie par : Lieutenant Richard
VILLEDEU/IB/JC

RAPPORT DE VISITE

SEANCE DU 06/02/2019

PROCES-VERBAL N° 2019.03

AFFAIRE N° 28

REFERENCES DE L'AFFAIRE

IDENTIFIANT : E33700071.002

OBJET : VISITE PERIODIQUE

ORIGINE DE LA SAISINE : CSA Torcy

EN DATE DU : 03 janvier 2019

REF. DU DOSSIER : n° 501913

DATE DE LA VISITE : 14 janvier 2019

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD

L02. AUDITORIUM « JEAN COCTEAU »

RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT : Monsieur Michel PICHENET, régisseur

ADRESSE : 14, allée Boris Vian – 31 bis, cours des Roches 77186 NOISIEL

CLASSEMENT : TYPE (S) : L avec des activités de type R CATEGORIE (S) : 2^{ème}

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ETAIENT PRESENTS :

Membres du groupe de visite :

- Le Maire de la commune concernée, représenté par madame Claudine ROTOMBE, Conseillère municipale
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, représenté par le Lieutenant Richard VILLEDIEU

Pour l'établissement visité :

- Madame Véronique AUDOLI, directrice
- Madame Ida JARNLAND, service bâtiments, communauté d'agglomérations Paris Marne la Vallée
- Monsieur Pascal THANG, directeur technique spectacle vivant
- Monsieur Jérôme DIJOUX, agent de maîtrise, service bâtiment CA PMV
- Monsieur Michel PICHENET, régisseur de l'auditorium « Jean COCTEAU »
- Madame Nadège DOMERGE, responsable administrative financière, CRD Noisiel

Autres personnes de l'administration :

- Monsieur Joseph REBELO, services techniques, mairie de Noisiel.

PREAMBULE :

Le 14 janvier 2019, les membres du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité se sont réunis, afin d'effectuer la visite périodique de l'établissement : Site. CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD - L02. AUDITORIUM « JEAN COCTEAU », sis 14 allée Boris Vian - 31 bis cours des Roches à NOISIEL.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

Le CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD est constitué d'un ensemble d'établissements isolés entre eux au sens de la réglementation en vigueur (article GN 3). Ils sont situés dans des bâtiments contigus, à R+1, construits autour de 2 espaces libres (cour de service, patio). Il comprend :

- centre musical du quartier du Lizard - E33700071.000 :
 - o lot n° 1 : le conservatoire du Val Maubuée « Boris Vian » - E33700071.001 ;
 - o lot n° 2 : l'auditorium « Jean Cocteau » - E33700071.002.
- un établissement dénommé « Maison pour tous » - E33700185.000, classé en types L et N de la 3^{ème} catégorie ;
- un établissement hébergeant un service emploi et la police municipale - E33700186.000, classé en type W de la 5^{ème} catégorie ;
- la mairie annexe - E33700187.000, classée en type W de la 5^{ème} catégorie ;
- des commerces - E33700188.000, classés en type M de la 5^{ème} catégorie ;
- des bureaux - E33700189.000, classés en type W de la 5^{ème} catégorie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD :

L'établissement occupe sur deux niveaux, un ensemble de bâtiment de formes polygonales, articulées autour de 2 cours intérieures, regroupant plusieurs équipements collectifs.

Il est règlementairement isolé et contigu à l'établissement dénommé « La Maison pour Tous ».

Il regroupe le conservatoire de musique « Boris Vian » et l'auditorium « Jean Cocteau », deux établissements isolés, disposant d'un sas d'intercommunication et d'un système d'alarme incendie commun.

Une chaufferie, extérieure, est commune à l'ensemble des établissements.

ISOLEMENT AVEC LE TIERS CONTIGU – CONSERVATOIRE « BORIS VIAN » :

Les dispositions constructives existantes, le mode d'administration et de directions de chaque entité permettent de considérer ces deux établissements comme distincts, l'intercommunication existante entre les établissements étant réalisée au moyen d'un sas réputé conforme, toutefois le conservatoire et l'auditorium disposent d'une installation d'alarme incendie commune. La seule présence de cet équipement a motivé le reclassement des établissements en groupement de type L, R de 2^{ème} catégorie en 2013 (Cf. rapport n° VP 2013.02.003 du 09/01/2013).

Un projet de remplacement des systèmes de sécurité incendie de chaque établissement est en cours d'étude et a pour objectif de les dissocier conformément.

En mesure d'anticipation et en préalable à ces travaux, l'identification administrative des établissements est ici considérée comme deux lots séparés.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'AUDITORIUM « JEAN COCTEAU » :

L'établissement occupe en totalité un bâtiment R+1 construit en 1990, d'une surface de 770 m², accessible par un espace libre constitué par la cour de service, desservie à partir de la cours des Roches, la distribution intérieure est de type traditionnel. Il dispose d'un sas d'intercommunication avec le conservatoire de musique « Boris Vian », au rez-de-chaussée.

Les locaux sont distribués comme suit :

Etage	RDC
Locaux à risques courants	
- une régie, avec accès aux grills.	- une salle de spectacles avec espace scénique « adossé, fixe » ; - des blocs sanitaires ; - un hall d'entrée, en communication avec l'espace-bar, de la « Maison pour tous » et isolé de ce dernier au moyen d'une porte coupe-feu, asservie à un détecteur autonome déclencheur ; - un sas d'intercommunication avec le conservatoire de musique.
Locaux à risques particuliers	
- deux loges ; - local CTA ; - des magasins de matériels d'éclairage.	

Les moyens de secours de l'établissement sont les suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques ;
- un équipement d'alarme du type 2b, commun avec le conservatoire de musique « Jean Cocteau », générant l'arrêt du programme du spectacle en cours et l'éclairage de la salle de spectacles, le déverrouillage des issues de secours et du sas d'intercommunication avec le conservatoire ;
- un dispositif de désenfumage constitué d'exutoires.

DISPOSITIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES :

Aucune disposition n'est prévue par l'exploitant.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total par établissement
RDC	Salle de spectacles	-	L 3a	Nombre de personnes assises sur des sièges ou des places numérotées	352	101 (musiciens et danseurs)	453
						TOTAL	453

L'établissement disposant d'un équipement d'alarme commun avec le conservatoire « Boris VIAN » est classé en groupement d'établissements de type L (salle de spectacles) et R (établissements d'enseignement) de la 2^{ème} catégorie.

DEGAGEMENTS :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC auditorium	486	486	2	6	3	9	Le sas d'intercommunication avec le conservatoire n'est pas considéré comme dégagement normal

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTERIEURE :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
22/01/1985	Rapport du DDSIS	Permis de construire initial	PC.84.1	-
14/10/1985		Permis de construire initial	PC.85.626	Favorable
03/03/1988	Sous-commission ERP-IGH	Permis de construire modificatif	PC 88.248	Favorable
13/10/1988	CSA Meaux	Visite d'autorisation d'ouverture « Ecole de musique »	VAO.88.48	Favorable

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
14/12/1990	CSA Meaux	Visite d'autorisation d'ouverture « Auditorium »	VAO .90.83	Favorable
18/07/1991	Sous-commission ERP-IGH	Demande de dérogation : Absence de RIA malgré l'emploi de décors M2 ou M3	CE 91/929	Défavorable
07/03/1997	CSA Meaux	Première visite périodique « Auditorium »	VP 97.2027	Favorable
21/04/1997		Première visite périodique Ecole de musique	VP 97.2057	Favorable
20/01/2010	CSA Torcy	Dernière visite périodique « Auditorium »	VP 2010.004	Défavorable ²
17/03/2010		Dernière visite périodique Conservatoire du Val-Maubuée (Ecole de musique)	VP 2010.026	Défavorable ¹
14/04/2010	CSA Torcy	Levée de prescriptions « Auditorium »	LP 2010.018	Favorable
20/10/2010		Levée de prescriptions	LP 2010.02.055	Favorable
09/01/2013		Dernière visite périodique	VP 2013.02.003	Favorable
		Demande de reclassement : L, R – 2 ^{ème} catégorie		Favorable
14/01/2015		Autorisation de travaux 077 337 14 00008 : Aménagement d'un EAS dans le conservatoire	AT 2014.02.927	Favorable
07/10/2015		Visite périodique	VP 2015.02.378	Défavorable ³
03/05/2017		Autorisation de travaux	485962	Défavorable ⁴

1/ En l'absence de rapport de vérifications réglementaires après travaux suite à des travaux réalisés sans autorisation du maire après avis de la commission de sécurité.

2/ En l'absence de rapport réglementaire de vérification des installations électriques et du non fonctionnement de la porte coupe-feu séparative, entre l'établissement et « La Maison pour tous ».

3/ Compte-tenu du nombre d'anomalies constatées, de nature à diminuer le niveau de sécurité de l'établissement.

4/ Compte-tenu de l'absence de précisions relatives à l'isolement entre les 2 établissements et à la création de l'espace d'attente sécurisé du conservatoire Jean Cocteau.

DOCUMENTS, JUSTIFICATIFS DES VERIFICATIONS PRESENTES, CONTROLES ET ENTRETIENS EFFECTUES :

- A. Rapport de vérifications périodiques des installations de gaz combustibles établi le 22/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085353341801 R 001, suite à la vérification du 12/04/2018, mentionnant une observation.
- B. Rapport de vérifications des chaudières établi le 25/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085920811801 R 001, suite à la vérification du 03/04/2018, mentionnant 3 observations.
- C. Certificat de ramonage des conduits de fumée de la chaufferie, relatif aux trois chaudières, établi le 16/10/2018 par la société VES, suite à l'intervention du 25/09/2018.

D. Fiche de visite de maintenance du SSI et moyens de secours (extincteurs), établie le 24/04/2018 par la société SETELEC, mentionnant 4 observations.

E. Registre de sécurité de l'établissement.

ESSAIS ET CONSTATATIONS :

Essais :

Essai du système d'alarme incendie par sollicitation d'un déclencheur manuel du hall d'entrée du conservatoire de musique, hors tension électrique :

- L'alarme générale d'incendie de l'auditorium est déclenchée par la mise hors tension de la source normale électrique.

Nota : Cette anomalie a fait l'objet d'une observation du rapport de vérification des installations électriques référencé n° 085296071501R001, établi par le bureau de contrôle DEKRA le 07/07/2015 (voir prescription n° 7.1) :

« Lors de la coupure de certains départs, l'alarme incendie se met en marche. Revoir le câblage de celle-ci, ou vérifier les batteries ».

Constatations :

Un tableau d'alarme, indépendant du système d'alarme commun avec les deux établissements, est installé dans la régie, l'exploitant déclare qu'il ne connaît pas la fonction précise de cet équipement et qu'il existe depuis la conception de l'établissement. L'installation est alimentée et en service ; monsieur DIJOUX, agent de maîtrise, service bâtiment à la communauté d'agglomérations de Paris-Marne la Vallée, effectue une manipulation d'essai de l'appareil, en position de veille restreinte, sans résultat.

ANALYSE DES RISQUES A L'ISSUE DE LA VISITE :

L'article EL 18 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié précise que les installations électriques doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement et que les déficiences doivent être réparées dès leur constatation ; en outre, il est stipulé que ces vérifications doivent être effectuées annuellement (article EL 19 § 3).

Dans le cas présent, les installations électriques, n'ont fait l'objet d'aucune vérification depuis 2016 et, de surcroît, ont été modifiées lors de la réalisation de travaux d'aménagement (local de réserve de l'étage), sans que pour autant leur conformité n'ait été établie par l'expertise d'un organisme agréé (absence de rapport de vérification après travaux).

En outre, le déclenchement de l'alarme incendie dès la mise hors tension de la source normale électrique et la présence d'un double équipement d'alarme incendie non identifié, laissent supposer qu'il existe des non-conformités d'installations techniques.

Cette situation ne permet pas de garantir l'absence de risque d'incendie lié aux incidents d'origine électrique. De plus, en l'absence de vérification du bon fonctionnement des clapets coupe-feu, il est permis de supposer qu'un incendie en développement aurait toute latitude à se propager rapidement par l'intermédiaire des conduits d'aérialique.

Ces carences sont de nature à diminuer considérablement le niveau de sécurité de l'établissement, qui, à juste titre, ne dispose pas d'installation de détection précoce d'incendie.

REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité.
- en application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.
- en application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Le 04 février 2019, les documents suivants ont été transmis au service prévention de l'arrondissement de Torcy :

- Attestation d'entretien des clapets coupe-feu établie le 31/10/2018 par la société VES.
- Rapport de vérifications des installations électriques établi le 31/01/2019 par le bureau de contrôle DEKRA sous la référence n° 114465161901R001, mentionnant 4 observations.
- Rapport de vérifications des installations électriques établi le 31/01/2019 par le bureau de contrôle DEKRA sous la référence n° 114465161901R002, mentionnant 1 observation renvoyant aux observations du rapport n° 114465161901R001.

Ces documents sont en mesure de lever les prescriptions suivantes :

- *Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité un apport de vérification périodique des installations électriques (article EL 19).*
- *Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité un rapport de vérification des clapets coupe-feu (article CH 58).*

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, celle-ci émet un **avis favorable** à la poursuite des activités de l'établissement : Site. CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD - L02. AUDITORIUM « JEAN COCTEAU », sis 14 allée Boris Vian - 31 bis cours des Roches à NOISIEL.

Après étude des documents, et visite des lieux, les prescriptions suivantes sont formulées :

1. Remédier aux observations du rapport de vérification des installations électriques établi le 31/01/2019 par le bureau de contrôle DEKRA sous la référence n° 114465161901R001 (article EL 18 § 1) :
 - 1.1. Protection contre les surcharges non assurée, protection thermique à régler à 240 A.
 - 1.2. Lors de la coupure de certains départs. L'alarme Incendie se met en marche Revoir le câblage de celle-ci où vérifier les batteries.
 - 1.3. Disjoncteur réservé pour l'usage domestique. A remplacer.
 - 1.4. Non fonctionnement de la protection différentielle, mesurage de la résistance d'isolement non réalisable, remplacer le dispositif DR.
2. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :
 - 2.1. Rapport de vérification des installations de la centrale de traitement d'air (article CH 58).
 - 2.2. Attestation d'entretien et de vérification des installations de ventilation mécanique contrôlée (article CH 58).
 - 2.3. Rapport de vérification des équipements scéniques (article L 57 § 4).
 - 2.4. Attestation de formation des personnels de sécurité et de représentation (article L 14 § 4).
3. Faire réaliser un audit de sécurité par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, afin d'établir la fonctionnalité et la conformité de l'équipement d'alarme installé dans le local de la régie (article R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

4. Remédier aux observations du rapport de visite de maintenance du SSI et moyens de secours (extincteurs), établie le 24/04/2018 par la société SETELEC (article MS 69) :
 - 4.1. La porte de sortie côté scène est contrôlée par badge mais non asservie au SSI, à raccorder.
 - 4.2. Prévoir le remplacement du LSC n°16 et recalage des 5 blocs inversés.
 - 4.3. Prévoir le remplacement des 5 extincteurs.
 - 4.4. Un des exutoires ne s'ouvre pas totalement.
5. Remédier à l'observation du rapport de vérifications périodiques des installations de gaz combustibles établi le 22/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085353341801 R 001 (article GZ 29 § 1) :
 - 5.1. Ne pas stocker les containers des poubelles devant l'accès à la vanne de coupure gaz.
6. Remédier aux observations du rapport de vérifications des chaudières établi le 25/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085920811801 R 001 (article CH 57) :
 - 6.1. Absence de contrôle de rendement et de combustion de manière régulière, prévoir de le faire tous les trois mois et à chaque remise en route de la chaufferie et le mentionner dans le livret de chaufferie.
 - 6.2. Absence de calorifuge sous la pompe de circulation droite.
 - 6.3. Chaudière n° 2 en panne.
7. Maintenir les portes du sas d'intercommunication avec le conservatoire, fermées pendant les représentations et spectacles (article R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2017.09, affaire n° 11, en date du 03/05/2017) :

8. Assurer un isolement entre les deux établissements conforme aux articles CO 6, CO 7, CO 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
9. Fixer, contractuellement, la gestion et la responsabilité du sas d'intercommunication entre les deux établissements, conformément à l'article CO 10 § 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Prescription ancienne maintenue (PV 2015.19, affaire n° 14, en date du 07/10/2015) :

10. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :
 - 10.1. Attestation de levée des observations du rapport de vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques référencé n° 085296071501R001(M02), établi par le bureau de contrôle DEKRA, suite à la vérification du 07/07/2015, effectuée dans le cadre de la réglementation ERP, dont la liste est jointe en annexe du présent document (article EL 18).
 - 10.2. Rapport de vérifications réglementaires après travaux, relatif à la réalisation du local de rangement dans la CTA (article GE 8 § 1).
 - 10.3. Rapport de vérifications réglementaires triennales du système de sécurité incendie de catégorie B (article MS 73 § 2).
 - 10.4. Etat des personnels désignés pour assurer le service de représentation (article L 14).

Prescriptions anciennes maintenues (rapport n° VP 2013.02.003, séance du 09/01/2013) :

11. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24/09/2009 (articles GN 8 et R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a) Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- b) Formaliser, dans le dossier prévu à l'article R.123-22, la (ou les) solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- c) Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés ;
- d) Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- e) Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- f) Garder au niveau de l'exploitant, la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- g) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps (article GN 8).

12. Former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours et d'alerte (article MS 72).

« En application de l'article R 123-49 du Code de la construction et de l'habitation, il est rappelé qu'il appartient au Maire de notifier le résultat des visites et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ».

La présidente de la commission,
Chef du bureau de la réglementation et
de la coordination territoriale,



Magali BARBIER

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public »

98
331-31
1012

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

Un * placé devant le N° signale une observation antérieure.

N°	Point de contrôle - Mesurage - Essai	Observation - Préconisation (solution de principe)	Article Code du travail - Arrêté / Norme d'installation	Page
----	--------------------------------------	--	---	------

CODE DU TRAVAIL ET ARRETES D'APPLICATION

RESULTATS DES EXAMENS, ESSAIS ET MESURAGES

Ensemble d'appareillage BT TGBT (Extérieur) _____ BASSE TENSION

<input checked="" type="checkbox"/>	Réalisation des installations <i>levée le 10/02/15 par la sté ETT</i>	Lors de la coupure de certains départs L'alarme incendie se met en marche Revoir le câblage de celle-ci où vérifier les batteries.	R4226-5	12
<input checked="" type="checkbox"/>	Identification des circuits, appareils, conducteurs	Identification erronée de certains circuits (Notamment local LT régie et d'autres circuits). A revoir.	R4215-10 / C15-100 514	12
<input checked="" type="checkbox"/>	Raccordement des conducteurs PE	Conducteurs de protection (PE) raccordés sur la même borne, raccorder un seul PE par borne.	R4215-3 / C15-100 411-543	12
<input checked="" type="checkbox"/>	Sectionnement, coupure et protection du circuit FC20	Fusible réserver pour l'usage domestique A remplacer	R4226-5	13

Matériels BT Auditorium Jean Cocteau _____ BASSE TENSION

<input checked="" type="checkbox"/>	Blocs éclairage de sécurité de classe II	auditorium \ BAES \ trois blocs sont masqués avec des films Film à enlever pour assurer le balisage vers les sorties.	R4215-17 Art.5 A.14/12/11	14
-------------------------------------	--	---	------------------------------	----

Matériels BT 1er Etage (Régie) _____ BASSE TENSION

<input checked="" type="checkbox"/>	PC dans des locaux autres que bureaux	REGIS \ Prise de courant \ Prise de courant / Présence de dégradations mécaniques, sur la goulotte au niveau des pc. à remettre en état	R4215-11 / C15-100 530	16
-------------------------------------	---------------------------------------	---	---------------------------	----

